

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-024251

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2011

Agence DIAG'EXPERT
4A, Rue du Val
60128 MORTEFONTAINE

Objet : Détection de plomb dans les peintures – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0319

Réf. : Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 21 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.**

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle technique externe de radioprotection

Le rapport de contrôle externe de radioprotection réalisé en avril 2011 fait apparaître des non-conformités et remarques.

- A1. L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises pour remédier à ces non-conformités.

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôle technique externe de radioprotection

Tel que défini dans la décision citée en référence, vous devez faire réaliser annuellement un contrôle technique de radioprotection de la source par l'IRSN ou un organisme agréé. Ce contrôle a été réalisé en avril 2011 et le précédent en août 2009. La périodicité annuelle n'est pas respectée.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour respecter la périodicité annuelle de ce contrôle. Je vous informe que l'ASN pourra vous demander les rapports des contrôles sur plusieurs années consécutives lors du renouvellement de votre autorisation.

C/ OBSERVATIONS

C1. Cessation d'activité et cession d'appareil

Je vous rappelle que toute cession d'appareils contenant une source radioactive doit être effectuée auprès du fournisseur ou d'une personne dûment autorisée pour la détention et l'utilisation de ce type d'appareil. Vous devez par ailleurs tenir informée l'ASN de l'évolution de votre autorisation et de votre activité tel que défini dans les articles R. 1333-39 et R. 1333-42 du code de la santé publique.